



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IIC 149
imposant des prescriptions complémentaires à la
Société BONNY sise 14 - 16 impasse Denis Papin, à
Gretz-Armainvilliers.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France n° E-4-06-344 du 06 mars 2006 signalant la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BONNY sise 14-16 impasse Denis Papin à Gretz-Armainvilliers,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 31 mai 2006,

Vu le projet d'arrêté notifié le 6 juin 2006 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société BONNY, dont le siège social est situé 14-16 Impasse Denis Papin - Zone Industrielle - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication industrielle de charcuterie située à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 5.6 « Les effluents et leur traitement » de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 88 DAE 2 IC 225 en date du 1^{er} décembre 1988 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N° 1</i>
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la Zone Industrielle
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	La Marsange

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N° 2</i>
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la Zone Industrielle
Station de traitement collective	Station d'épuration biologique du Syndicat Intercommunal de PRESLES-EN-BRIE
<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N° 3</i>
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la Zone Industrielle
Prétraitement avant rejet	Dégraissage et aération dans un bassin d'homogénéisation
Station de traitement collective	Station d'épuration biologique du Syndicat Intercommunal de PRESLES-EN-BRIE

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

2.3 - CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

2.4 - AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.5 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

2.6 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

2.7 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (de sanitaires et de lavabos) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

2.8 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales non polluées devront respecter, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la Zone Industrielle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximales</i>
MEST (NF EN 872)	35 mg/l
DCO (NF T 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	5 mg/l

2.9 - EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux de lavage et de process prétraitées devront respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'eaux usées collectif aboutissant à la station d'épuration biologique du syndicat intercommunal de PRESLES-EN-BRIE :

- Débit journalier maxi : 150 m³/j
- Débit horaire maxi : 15 m³/h
- Débit instantané maxi : 23 m³/h

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximales (mg/l)</i>	<i>Flux maximum horaire (kg/h)</i>	<i>Flux maximum journalier (kg/j)</i>
DCO	2000	30	225
DBO₅	1000	15	120
MES	800	12	90
NK	150	2,25	12
Pt	50	0,75	5

Article 3

Les dispositions de l'article 5.7 « Analyses et incidents de fonctionnement » de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 88 DAE 2IC 225 en date du 1^{er} décembre 1988 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

3.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

3.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES PRETRAITEES

L'exploitant assure l'autosurveillance de la qualité de ses rejets d'eaux industrielles. Il met en œuvre les dispositions minimum suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Autosurveillance assurée par l'exploitant</i>		<i>Autosurveillance assurée par un laboratoire agréé</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	continu (1)	-	continu (1)	trimestrielle
pH	prélèvement moyen 24 heures	mensuelle (2)	prélèvement moyen 24 heures	
DCO				
DBO ₅				
MES				
NK				
Pt				

(1) jusqu'à fin 2006, la mesure du débit s'effectuera par le relevé de la consommation d'eau de l'usine.

(2) dès le raccordement des effluents prétraités à la station d'épuration du syndicat intercommunal de PRESLES-EN-BRIE.

3.4 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des articles 3.2 et 3.3 ci-dessus, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées à l'article 3.3 ci-dessus. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé tous les 3 mois à la disposition de l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition dans l'établissement pendant une durée de 10 ans.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront respectées par la société BONNY dans un délai de trois mois à dater de sa notification.

Article 5 : Informations des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

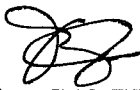
Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Gretz-Armainvilliers,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société BONNY, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 03 juillet 2006

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Maire de Gretz-Armainvilliers
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny